

# **BGer 7B\_167/2025 vom 20. März 2025**

Bundesgericht, 2025-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_167\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_167_2025)

FR: TF 7B\_167/2025 du 20 mars 2025

IT: TF 7B\_167/2025 del 20 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il lui appartient de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par la partie recourante ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée ( ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que le recours ne satisfaisait pas aux exigences de motivation prescrites par l' art. 385 al. 1 CPP , dans la mesure où le recourant, qui se contentait d'exposer sa propre version des faits, ne démontrait pas en quoi l'ordonnance de non-entrée en matière serait erronée en fait ou en droit. Le recourant ne précisait en particulier pas en quoi le Ministère public aurait violé l' art. 310 CPP et le principe *in dubio pro duriore* . L'autorité précédente a en outre exposé que l' art. 385 al. 2 CPP ne pouvait pas être appliqué, sauf à détourner la portée de l' art. 89 al. 1 CPP interdisant la prolongation des délais fixés par la loi (cf. arrêt attaqué, consid. 1.2.2 s. p. 4 s.).

### **E. 1.3**

Face à la motivation cantonale, le recourant se borne à invoquer une violation de l' art. 385 al. 2 CPP en soutenant que la cour cantonale devait lui retourner son acte de recours si elle estimait que celui-ci ne satisfaisait pas aux exigences de l' art. 385 al. 1 CPP . Il n'expose toutefois pas qu'une telle démarche eût été en l'occurrence envisageable eu égard au délai de recours de dix jours prescrit par l' art. 396 al. 1 CPP et à l'interdiction de prolonger les délais légaux posée par l' art. 89 al. 1 CPP . Le recourant allègue en outre que la cour cantonale n'aurait pas tenu compte d'un "document visant à démontrer l'intention de la Commission des contraventions d'introduire [s]on courrier dans le dossier d'un tiers qui a pu consulter [s]es données personnelles très sensibles"; il se limite cependant à renvoyer à une pièce produite sans chercher à préciser plus avant en quoi le contenu de celle-ci aurait été susceptible de démontrer la réalisation des éléments constitutifs des infractions dénoncées. Un simple renvoi à des pièces figurant au dossier cantonal ne suffit pas (cf. ATF 133 II 396 consid. 3.2 et les réf. citées).

Ce faisant, le recourant échoue à démontrer, par une motivation conforme aux exigences en la matière, en quoi l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral (soit en particulier l' art. 385 CPP ) en déclarant irrecevable son recours cantonal. Il en va de même de tout moyen que le recourant tire, entre autres, de ses droits (fondamentaux) à un recours effectif, à un tribunal impartial et à un procès équitable, ainsi qu'à l'assistance judiciaire.

#### **E. 1.4**

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

#### **E. 2**

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'exemption des frais judiciaires doit être rejetée (art. 64 al. 1

a contrario LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l' art. 108 LTF ( art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B\_122/2025 du 10 mars 2025 consid. 2 et la réf. citée). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.